RÉSOLUTION UIT-R 74

Activités relatives à l'utilisation durable des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées  
utilisées par les services spatiaux

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux»;

*b)* la Résolution 218 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme «Espace2030»: l'espace comme moteur de développement durable et dans le processus de suivi et d'examen de ce programme»,

considérant

*a)* que les technologies utilisées aussi bien par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) que par les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) évoluent rapidement et qu'il est donc nécessaire d'actualiser les recommandations et rapports associés du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), pour tenir compte du caractère évolutif des caractéristiques et de l'exploitation de ces systèmes et réseaux;

*b)* que les États Membres peuvent retirer de leur orbite leurs satellites en fin de vie utile et élaborer des critères et des méthodes, notamment au moyen de l'échange des données, pour faciliter la coordination des fréquences et l'utilisation compatible des systèmes à satellites; de plus, les États Membres peuvent soumettre des contributions aux commissions d'études concernées, afin que l'UIT-R entreprenne ou poursuive des études visant à élaborer des recommandations propres à favoriser la viabilité à long terme des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées;

*c)* que de nouvelles technologies sont mises au point pour fournir des services en orbite (IOS) pour des engins spatiaux des services de radiocommunication spatiale, y compris l'élimination active des débris spatiaux;

*d)* que les ressources disponibles que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sont limitées et doivent être partagées entre tous les pays;

*e)* qu'il est important de tenir compte de la viabilité spatiale à long terme dans l'élaboration des politiques et des procédures relatives à l'utilisation efficace des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites,

reconnaissant

*a)* que le numéro 78 de la Constitution (article 12), relatif aux fonctions et à la structure du Secteur des radiocommunications, dispose que «*les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications*»;

*b)* que le numéro 196 de la Constitution (article 44), relatif à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'OSG et d'autres orbites de satellites dispose que «*les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que, par sa Résolution 219 (Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé l'Assemblée des radiocommunications, d'urgence, de procéder aux études nécessaires, par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes des radiocommunications, sur la question de l'utilisation croissante des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sur les orbites non OSG et de la viabilité à long terme de ces ressources, ainsi que sur l'accès équitable aux ressources que sont le spectre et les orbites OSG et non OSG et leur utilisation rationnelle et compatible, conformément aux objectifs de l'article 44 de la Constitution;

*d)* que la Recommandation UIT-R S.1003-2 (2010) intitulée «Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires» donne des orientations concernant les orbites de rebut des satellites OSG et contient des observations relatives à l'augmentation des débris causés par la désagrégation d'un nombre toujours plus grand de satellites et leur lancement, et qu'il n'existe pas de recommandation équivalente applicable aux orbites des satellites non OSG;

*e)* que les commissions d'études des radiocommunications s'occupant des services de radiocommunication spatiale ont mené au fil des années, et prévoient de continuer de mener des études, notamment sur l'utilisation et la gestion des ressources que constituent le spectre et les orbites de satellites associées, qui contribuent à promouvoir la viabilité à long terme de ces ressources;

*f)* que les études menées par les commissions d'études des radiocommunications chargées des services de radiocommunication spatiale portent sur la compatibilité technique entre les systèmes à satellites non OSG et sur la procédure réglementaire applicable à ces systèmes, et visent à permettre un accès équitable de tous les pays ou groupes de pays à ces fréquences radioélectriques et aux orbites associées;

*g)* le mandat actuel et les travaux en cours au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU (COPUOS) pour promouvoir la viabilité à long terme de l'espace extra-atmosphérique, notamment grâce à l'adoption en 2019, par le COPUOS, des 21 Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui ont ensuite été examinées par l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'importance d'éviter les chevauchements avec les travaux déjà entrepris par d'autres instances du système des Nations Unies[[1]](#footnote-1)1;

*h)* que le Bureau des radiocommunications a reçu récemment un nombre sans cesse croissant de fiches de notifications pour des systèmes non OSG, y compris des systèmes composés de centaines, voire de milliers, de stations spatiales et avec plusieurs configurations, et a constaté que les activités de lancement et d'exploitation de satellites non géostationnaires dans l'espace extra‑atmosphérique se poursuivaient et s'intensifiaient,

notant

*a)* qu'aux termes de la Résolution UIT-R 9, il est décidé que les commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis, assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations, comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums et les programmes de recherche;

*b)* que de nombreux travaux relatifs à la viabilité spatiale à long terme sont déjà effectués par les commissions d'études des radiocommunications,

décide d'inviter d'urgence le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 compte dûment tenu de l'article 12 de la Constitution, à poursuivre les activités techniques, y compris celles portant sur l'évaluation des brouillages et les techniques d'atténuation en ce qui concerne les systèmes non OSG, à des fins de viabilité à long terme dans le cadre du domaine de compétence de l'UIT-R, en s'intéressant particulièrement à la prévention des brouillages préjudiciables et en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées, en mettant l'accent sur les systèmes non OSG, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des recommandations UIT-R applicables et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;

2 à élaborer et à achever, pendant le prochain cycle d'études, un manuel sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des fréquences et des orbites de satellites non OSG associées par les services spatiaux de radiocommunication, en faisant figurer dans celui-ci des pratiques individuelles et des lignes directrices adoptées par des États Membres et des Membres de Secteur,

charge les commissions d'études compétentes des radiocommunications de l'UIT

compte tenu du point *g)* du *reconnaissant* ci-dessus, du point 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-dessous, de la Recommandation UIT-R S.1003 et de l'évolution des technologies, de mener des études en vue d'élaborer une nouvelle recommandation fournissant des orientations sur les stratégies et les méthodes de désorbitation et/ou d'élimination des stations spatiales non OSG utilisées pour la fourniture de services de radiocommunication après la fin de leur vie utile, et axée sur les ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de présenter au Groupe consultatif des radiocommunications et à l'Assemblée des radiocommunications de 2027 un rapport sur l'évolution de la situation et les résultats des études et des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de créer un site web accessible via un lien depuis le site web principal de l'UIT-R et contenant une liste de liens vers les informations fiables disponibles sur les sujets visés au point 2 du *décide d'inviter d'urgence le Secteur des radiocommunications de l'UIT* de la présente Résolution;

3 de collaborer et d'échanger des renseignements avec les autres organisations du système des Nations Unies menant des activités dans le domaine spatial, ainsi qu'avec le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies et le COPUOS, dans le cadre des études relevant du champ d'application de la présente Résolution,

encourage les Membres du Secteur des radiocommunications de l'UIT

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions aux commissions d'études concernées de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général de l'UIT

de porter la présente Résolution à l'attention du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies.

1. 1 Voir également le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, <https://www.unoosa.org/>. [↑](#footnote-ref-1)